



DECISION N° 28 /SP/PC/ARPT DU 31 JUILLET 2006

RELATIVE A L'APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR ALGERIE TELECOM MOBILE SPA POUR L'EXERCICE 2006/2007

Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi 2000-03 du 5 Joumada El Oula correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 10 et 13;
- Vu le décret présidentiel n°01-109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n°02-186 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom SPA » agissant au nom et pour le compte de la société « Algérie Télécom Mobile » « ci après dénommée ATM » ;
- Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- Vu le Règlement Intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu la proposition de catalogue d'interconnexion d'ATM pour 2006/2007, transmise aux services de l'ARPT en date du 11 juin 2006 ;
- Vu la résolution du Conseil de l'ARPT n°09 du 25 juillet 2006 relative à la demande d'amendement du catalogue d'interconnexion d'ATM pour 2006-2007 ;
- ❖ Considérant le pouvoir d'approbation des catalogues d'interconnexion attribué expressément à l'ARPT tel qu'il ressort des dispositions des articles 13 de la loi 2000-03 et 17 du décret exécutif 02-156 sus visés ;
- ❖ Considérant l'article 1 de la résolution n°09 du Conseil de l'ARPT sus visée en vertu duquel il a été demandé à l'opérateur ATM de procéder à l'amendement de certaines dispositions de son projet de catalogue d'interconnexion pour 2006-2007 ;
- ❖ Considérant l'article 2 de la même résolution qui édicte que : « L'opérateur ATM est tenu de transmettre à l'ARPT, aux fins de son approbation, son catalogue d'interconnexion pour 2006-2007 dès la prise en charge de tous les amendements cités à l'article 1 de la présente résolution » ;
- ❖ Considérant le catalogue d'interconnexion d'ATM, transmis aux services de l'ARPT en date du 30 juillet 2006 après prise en charge des amendements demandés par le Conseil de l'ARPT ;

- ❖ Considérant que l'examen du catalogue d'interconnexion cité au considérant précédant, dont copie est annexée à la présente décision, fait ressortir que l'opérateur ATM a pris en charge la totalité des amendements demandés par le Conseil de l'ARPT ;
- ❖ Considérant l'alinéa 3 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156 sus cité *in fine* qui édicte que : « *le catalogue est publié avant le 30 juin de chaque année et sera valable du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante* » ;
- ❖ Considérant les alinéas 5, 6 et 7 du décret exécutif n°02-156 sus cité qui édictent que : « *la publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.*

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.

A défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son insertion dans un site Internet, l'autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du catalogue aux frais de l'opérateur défaillant » ;
- ❖ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de la réunion du 31 juillet 2006 (PV n°29 du 31 juillet 2006).

Décide

ARTICLE 1er :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur Algérie Télécom Mobile pour l'exercice 2006-2007, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur Algérie Télécom Mobile, objet de la présente approbation, est valable du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007.

ARTICLE 3 :

L'opérateur Algérie Télécom Mobile est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à la publication de son catalogue d'interconnexion.

ARTICLE 4 :

La présente décision est applicable à compter de sa signature et sera publiée sur le site Internet de l'ARPT.

Pour le Conseil

Le Président par intérim